

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement
3 février 2005
Numéro du dossier: 4561-3-1020

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le Saint John Industrial Parks Limited doit respecter tous les engagements, obligations, et mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE déposé le 22 septembre 2004 ainsi que toutes les autres obligations précisées dans la correspondance échangée au cours de l'examen du document d'enregistrement.
4. Un Plan d'intervention d'urgence en cas de déversement de carburants et de matières dangereuses doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début des opérations. Le Saint John Industrial Parks Limited doit s'assurer que du matériel de nettoyage d'urgence adéquat en cas de déversement est accessible sur le site et que les travaux de nettoyage sont effectués conformément au plan approuvé.
5. Un plan de drainage du site et un programme de surveillance marine doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début des travaux de construction.
6. La phase 2 de l'évaluation archéologique, mentionnée dans la correspondance du Saint John Industrial Parks Limited, du 21 décembre 2004, sera entreprise lorsque la couverture de neige aura disparu, le sol ne sera plus gelé et l'eau ne sera pas saturée. Les résultats de l'évaluation archéologique doivent être soumis à l'approbation d'Albert Ferguson, de la Section des services d'archéologie avant le

début des activités qui perturberont le sol. D'autres mesures d'atténuation ou modifications au projet peuvent être exigées selon les résultats de l'évaluation. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.

7. Une zone tampon doit être aménagée entre la zone humide, désignée dans le document d'enregistrement, et les activités d'entretien et de construction afin de prévenir d'autres détériorations de la zone humide. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, sera exigé pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'une zone humide. Veuillez communiquer avec la gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Joanne Glynn, au 506 457-4850 pour des précisions à ce sujet.
8. Le Saint John Industrial Parks Limited doit satisfaire au Règlement sur la sûreté du transport maritime. Pour d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire des opérations de la sécurité à Transports Canada, M. Ross Munn, au 902 873-1101.
9. Le Saint John Industrial Parks Limited doit s'assurer que le site est mis hors service dès que ses activités d'exploitation ont cessé. La mise hors service sera effectuée conformément aux exigences prescrites à la date prévue, mais sera effectuée, au moins, conformément au « Projet d'installation de chargement dans une barge, de l'anse Maguire, plan de restauration » daté du 28 septembre 2004.